

Droit de la concurrence et distribution

Ce qu'il faut retenir de l'année 2025

Pratiques anticoncurrentielles

Abus de position dominante – Le refus d'interopérabilité d'une plateforme numérique par une entreprise dominante peut caractériser un abus : Saisie de plusieurs questions préjudicielles portant sur le refus opposé par Google de permettre l'interopérabilité de sa plateforme numérique Android Auto avec une application tierce visant à fournir des services liés à la recharge de véhicules électriques, [la Cour de Justice](#) (« **CJUE** »), après avoir constaté que les conditions d'applicabilité de la jurisprudence [Bronner](#) n'étaient pas réunies (le caractère indispensable de la plateforme n'était pas rapporté) estime que ledit refus peut être abusif dans la mesure où la plateforme en question était déjà accessible à certains tiers. Sauf à ce que l'interopérabilité demandée altère l'intégrité ou la sécurité de la plateforme numérique ou soit impossible pour des raisons techniques, l'entreprise dominante doit permettre une telle interopérabilité, moyennant coûts et délais raisonnables.

Distribution exclusive – Précisions sur le principe de l'obligation parallèle : Rendu à la lumière de l'ancien règlement sur les exemptions verticales (330/2010), la CJUE précise, dans son arrêt [Beever Kaas](#) du [8 mai 2025](#), que dans le cadre d'une distribution exclusive, le fournisseur a « l'obligation parallèle » de restreindre les ventes actives de ses autres acheteurs sur le territoire protégé par une exclusivité. Le respect de cette obligation est appréhendé à l'aune de la définition d'un accord au sens du droit de la concurrence (avec une invitation et une acceptation), la simple circonstance que les autres acheteurs du fournisseur ne vendent pas activement sur ce territoire étant insuffisante à démontrer l'existence d'un tel accord. Cette interprétation est en droite ligne avec le nouveau règlement 2022/720 qui pose

expressément cette condition de l'« obligation parallèle » dans un système de distribution exclusive.

Entente – Premières décisions française et européenne sur les accords de non-débauchage : Le 2 juin 2025, [la Commission](#) a imposé une amende de 329 millions d'euros à deux acteurs de la livraison de denrées alimentaires en ligne (Glovo et Delivery Hero) sur le fondement de l'article 101 TFUE. L'entente résultait notamment de clauses de non-recrutement réciproques, d'échanges d'informations sensibles et d'une répartition de marchés, le tout facilité par la participation minoritaire de Delivery Hero dans Glovo. Quelques jours après, le 11 juin 2025, [l'Autorité de la concurrence](#) (« **l'Autorité** ») a sanctionné quatre entreprises du secteur de l'ingénierie et du conseil en technologies à hauteur de 29,5 millions d'euros, pour avoir mis en œuvre des accords de non-débauchage par le biais de *gentlemen's agreements*. L'Autorité a eu l'occasion de préciser que le personnel de ces entreprises, du fait du caractère stratégique des ressources humaines, est un paramètre de concurrence essentiel sur les marchés concernés.

Entente – La Commission sanctionne 3 maisons de luxe pour des pratiques de fixation de prix de revente : Le 14 octobre 2025, [Gucci](#), [Chloé](#) et [Loewe](#) ont écopé d'une amende globale de 157 millions d'euros pour avoir imposé les prix de revente à leurs détaillants.

Abus de position dominante – Première sanction française d'une « killer acquisition » : [L'Autorité de la concurrence](#) appliquant pour la première fois la jurisprudence [Towercast](#), a sanctionné Doctolib le 6 novembre 2025, pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché des services de prise de rendez-vous médicaux en ligne et de solution de téléconsultation médicale, en acquérant en 2018 son principal concurrent

MonDocteur (opération n'atteignant pas les seuils de notification), avec l'objectif de le faire disparaître et de verrouiller le marché. L'Autorité condamne également Doctolib pour la mise en place de clauses d'exclusivité dans ses contrats d'abonnement et d'une pratique de vente liée entre ses différents services. Doctolib a fait appel de cette sanction globale de 4.6 millions d'euros.

OVS – L'appréciation stricte de l'insaisissabilité des documents relevant de la confidentialité avocat-client confirmée : Dans un arrêt du 3 juin 2025, [la Cour de cassation](#) a rappelé que seules sont insaisissables les correspondances avocat-client qui concernent l'exercice des droits de la défense, et qui sont échangées directement entre le client et l'avocat comme émetteur ou comme seul destinataire externe à l'entreprise. La charge de cette preuve repose exclusivement sur l'entreprise qui conteste leur saisie. Allant plus loin, dans un arrêt du [30 septembre 2025](#) rendu en matière pénale, la Cour de cassation a précisé que seuls sont insaisissables les documents relatifs à une procédure en cours, ce qui n'est donc pas le cas des consultations juridiques préventives ou des démarches visant à sécuriser une situation juridique existante en dehors d'une procédure en cours.

Concentrations

Evolution de la pratique décisionnelle dans le secteur du sucre industriel : Par une [décision n°25-DCC-201 du 29 août 2025](#), l'Autorité a autorisé la prise de contrôle de Lesaffre Frères par Cristal Union, groupe français coopératif agricole actif dans la production de sucre industriel.

Au terme de plusieurs tests de marché, l'Autorité a redéfini le marché géographique aval du sucre industriel : alors qu'elle considérait historiquement ce marché au niveau national, elle l'a désormais défini comme étant de dimension supra-nationale, conséquence notamment de la suppression des quotas de production depuis 2017-2018 et de l'ouverture du

marché à la concurrence des producteurs étrangers.

Sur ce marché supranational, Cristal Union continuera à faire face à la concurrence de grands groupes sucriers présents en France et dans plusieurs pays limitrophes.

Triple sanction inédite pour non-respect d'engagements dans le cadre d'une opération de concentration : Dans sa [décision n°25-D-05 du 3 novembre 2025](#), l'Autorité a prononcé trois sanctions distinctes, pour un montant global de 7,6 millions d'euros, à l'encontre du Groupe Parfait pour le non-respect des engagements pris par ce dernier en décembre 2022 dans le cadre de l'acquisition d'un hypermarché et d'un centre commercial en Martinique. Le groupe Parfait a en effet cédé l'hypermarché La Batelière avec plus de deux ans de retard sur le délai imparti, a dégradé la valeur de ce fonds de commerce ainsi que du centre commercial La Batelière et n'a pas coopéré avec le mandataire chargé du suivi et de la mise en œuvre des engagements.

Réforme du contrôle des concentrations : 2025 ne sera pas encore l'année de la réforme concernant le contrôle des concentrations mais les changements à venir au niveau national sont déjà bien engagés.

D'une part, s'agissant des opérations sous les seuils de notification, la consultation publique de l'Autorité lancée en janvier 2025, sous l'impulsion de l'arrêt Illumina/Grail, aura eu le mérite de faire pencher la balance vers l'introduction d'un nouveau pouvoir d'évocation de l'Autorité plutôt que vers l'adoption d'un nouveau critère de notification obligatoire pour des entreprises disposant d'un fort pouvoir de marché. Un projet de texte est en cours d'élaboration par l'Autorité. Ce texte doit prévoir des critères clairs de mobilisation de cette nouvelle compétence de l'Autorité qui devraient reposer sur (i) un seuil de chiffre d'affaires, (ii) un critère de rattachement au territoire français, (iii) un critère

permettant de qualifier un risque concurrentiel et (iv) un délai de mise en œuvre. L'Autorité a par ailleurs promis la publication de lignes directrices sur le sujet.

D'autre part, la question du relèvement des seuils a également été au cœur de cette dernière année. Pour mémoire, l'article 8 du projet de loi de simplification de la vie économique prévoyait que les opérations de concentration dépassant les seuils suivants (hors commerce de détail et opérations réalisées dans les DOM/COM) seraient soumises au contrôle *ex ante* de l'Autorité : (i) un chiffre d'affaires total mondial des entreprises parties à l'opération supérieur à 250 millions d'euros (au lieu de 150 millions), (ii) un chiffre d'affaires total réalisé en France par au moins deux entreprises concernées supérieur à 80 millions d'euros (au lieu de 50 millions) et (iii) absence de compétence de la Commission. Si ce texte a étonnamment été rejeté par l'Assemblée nationale en juin dernier, il vient juste d'être réintroduit par la Commission mixte paritaire et fait actuellement l'objet de discussions.

Distribution / Pratiques restrictives de concurrence

Franchise – Actes préparatoires à une activité concurrente : Dans le cadre d'un contentieux portant sur le respect d'une clause de non-concurrence insérée dans un contrat de franchise, la [Cour de cassation](#) s'est prononcée sur la validité de certains actes préparatoires à une activité concurrente, à savoir, dans le cas d'espèce, la création de sociétés, le dépôt de marques, l'information des clients ou encore la publication sur les réseaux sociaux.

Selon la Cour, le franchisé peut accomplir, pendant le contrat, des actes préparatoires à une activité concurrente de celle de son franchiseur sans pour autant violer la clause de non-concurrence stipulée dans son contrat,

ni manquer à ses obligations de loyauté et de bonne foi contractuelle, à condition que l'activité concurrente ne débute effectivement qu'après l'expiration du contrat de franchise et de son engagement de non-concurrence.

Approvisionnement exclusif : La [Cour d'appel de Paris](#) a rappelé qu'une clause d'exclusivité insérée dans un contrat de distribution est nulle lorsque la contrepartie accordée au distributeur est illusoire ou dérisoire.

En revanche, des avantages concrets et substantiels suffisent à en assurer la validité. En l'espèce, la mise à disposition gratuite d'un stock initial, l'aménagement d'un espace d'exposition, un réassort facilité et l'octroi d'un budget publicitaire ont été jugés constitutifs d'une contrepartie réelle, justifiant l'obligation d'approvisionnement exclusif.

Cet arrêt confirme l'importance du contrôle de l'équilibre contractuel dans les contrats comportant une exclusivité.

Rupture brutale des relations commerciales : Par un [arrêt du 3 décembre 2025](#), la Cour de cassation rappelle que le fait qu'un contrat portant sur des prestations de conseil en communication pour des marques ait été conclu à la suite de plusieurs appels d'offres ou que son périmètre ait été modifié (retrait d'une des marques à l'issue d'un appel d'offres limité) ne suffit pas, à lui seul, à caractériser une précarisation de la relation de nature à exclure le caractère établi de la relation, dès lors que le contrat, initialement conclu pour une période de trois ans, s'est renouvelé tacitement pendant plus de cinq ans



Sylvain Justier, Associé
Droit de la concurrence
sylvain.justier@magenta-legal.com



Vincent Jaunet, Associé
Droit de la concurrence
vincent.jaunet@magenta-legal.com



Gaël Hichri, Associé
Droit de la concurrence
gael.hichri@magenta-legal.com



Morgane Silhol, Counsel
Droit de la concurrence
morgane.silhol@magenta-legal.com